



Arrêt

n° 112 171 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire (général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise, d'ethnie Mumbala et de religion pentecôtiste. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous auriez quitté votre pays en avion le 20 juin 2010, accompagné de votre fils Kevin et d'un passeur appelé Vieux Paul. Arrivés le lendemain en Belgique, vous auriez passé une nuit dans la gare du nord avant de vous

rendre à l'Office des étrangers, où vous avez introduit votre demande d'asile, en date du 22 juin 2010. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous auriez terminé avec succès vos études bibliques, organisées par votre église, la 37ème Communauté des Assemblées de Dieu au Congo (CADC). Dans la même année, vous seriez alors devenu l'assistant du pasteur du centre d'évangélisation d'Okito, le pasteur [M.M.]. Durant trois années, vous auriez exercé cette fonction sans connaître de problèmes.

Cependant, en 2009, le pasteur [M.M.] se serait mis à prêcher de plus en plus sur la misère du peuple congolais et le besoin de changer les dirigeants du pays pour le bien de tous. Se faisant de plus en plus radical dans ses prêches, le pasteur aurait été repéré et arrêté en date du 7 juillet 2009, entre quinze et seize heures. Après avoir été interrogé sur ses intentions, et frappé à plusieurs reprises, votre pasteur aurait été relâché trois jours plus tard, et aurait repris ses fonctions dans votre église. Le 19 septembre 2009, le pasteur [M.M.] serait décédé à la surprise générale. Les diagnostics des médecins auraient expliqué ce décès par un empoisonnement, que vous liez à sa détention du mois de juillet.

Le pasteur principal étant décédé, vous auriez repris sa fonction, et auriez commencé à prêcher à votre tour. Cependant, vous auriez constaté un réel choc de la part de vos fidèles, qui ne se seraient visiblement pas remis de la mort du pasteur [M.M.]. C'est alors que dans le but de les reconforter, vous vous seriez mis à votre tour à prêcher en exhortant les fidèles à se tenir fort. Le 6 juin 2010, lors de votre prêche, vous auriez parlé d'une révélation que vous auriez reçue, vous montrant un lion qui dévorait, ce qui représentait le président Kabila, et que ce lion serait chassé par Dieu, via l'aide d'un libérateur. Votre culte se serait terminé vers midi et demi.

Deux heures et demi plus tard, quatre hommes en tenue civile et bien armés se seraient présentés à votre permanence, et vous auraient emmené de force avec eux, malgré les protestations de vos fidèles. Vous auriez été conduit dans la cellule de Mpasa 1, à Nsele, où vous auriez été détenu durant sept jours dans des conditions difficiles. Vous auriez été interrogé sur votre prédication, et auriez été frappé et torturé à plusieurs reprises, avant d'entrer en contact avec le lieutenant-colonel [N.]. Celui-ci vous aurait permis de vous évader après une semaine, via l'aide de votre famille et de votre église, à votre grande surprise. Amené en voiture chez votre soeur [L.], vous y auriez vécu caché durant une semaine, avant de pouvoir fuir votre pays avec votre fils [K.] le 20 juin 2010, grâce à l'aide du lieutenant-colonel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre attestation de perte de pièce d'identité, délivrée à Kinshasa en 2002, ainsi que la copie de votre diplôme d'Etat, obtenu en 1990. Ensuite, vous produisez les copies de votre carte de pasteur et de votre diplôme d'études bibliques, tous deux obtenus en 2006. Troisièmement, vous amenez un témoignage signé par le pasteur [H.K.] le 29 août 2011, relatant vos problèmes. En quatrième lieu, vous fournissez les copies d'un certificat médical d'une attestation médicale, indiquant le décès du pasteur [M.M.]. Enfin, vous apportez le jugement supplétif d'acte de décès concernant le pasteur [M.M.], ainsi que l'acte de décès qui y est lié, délivrés les 23 et 24 octobre 2012.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur votre arrestation du 6 juin 2010 à votre église en raison des propos opposés au régime de Kabila que vous auriez tenus lors de vos prédications le jour-même (cf. CGRA 17/10/2012 p.7). En effet, face au découragement de vos fidèles suite à la mort du pasteur [M.M.], vous auriez décidé d'exhorter vos fidèles en annonçant le besoin de renverser Kabila grâce à la venue d'un libérateur (cf. CGRA 17/10/2012 pp.7, 8). Arrêté par quatre personnes, vous auriez été emmené à Mpasa 1, pour y être interrogé, frappé et torturé durant sept jours, avant de pouvoir être libéré par le lieutenant-colonel [N.] (cf. CGRA 17/10/2012 pp.8, 9). Vous auriez ensuite vécu caché durant une semaine chez votre soeur [L.], avant de pouvoir fuir le Congo avec votre fils [K.], grâce à l'aide du lieutenant-colonel et aux fonds réunis par vos fidèles (cf. CGRA 17/10/2012 pp.6, 8, 9). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, soulignons que vos propos concernant votre activité de pasteur ainsi que votre intégration au sein de la 37ème CADC s'avèrent constants, détaillés, et qu'ils sont également appuyés par votre propre carte de pasteur et votre diplôme d'études bibliques (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°3, 4). Compte tenu également des documents d'identité que vous produisez à l'appui de votre requête (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2), il est permis au Commissariat général d'établir le fait que vous avez bien effectué des études bibliques jusqu'en 2006, que vous avez reçu une carte de pasteur au cours de cette même année pour une fonction de pasteur assistant, et que vous avez été membre de la 37ème CADC. Ces éléments de votre récit ne sont donc pas contestés.

Or, si ces premiers documents sont de nature à appuyer une partie de vos propos, remarquons que le reste de vos propos et les autres documents que vous avez fournis produisent l'effet inverse, puisque leur caractère frauduleux s'avère manifeste à la lumière des recherches menées par le Commissariat général à leur sujet.

En effet, questionné sur vos liens avec votre structure religieuse, vous avez affirmé que vos responsables de l'époque vous connaissaient, et étaient au courant de vos propres problèmes en 2010 (cf. CGRA 23/01/2013 pp.8, 9). Vous ajoutez que le pasteur actuel de votre centre d'Okito est [H.K.] (cf. CGRA 23/01/2013 p.7), et fournissez d'ailleurs une attestation signée de sa main pour attester de vos problèmes (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Or, il ressort de plusieurs entretiens téléphoniques menés avec des responsables de votre église que ni votre nom, ni celui d'[H.K.] ne sont cités comme étant ceux de pasteurs ayant été responsables du centre d'Okito ou l'étant encore actuellement. De fait, le pasteur actuel du centre d'Okito est le pasteur [T.], et ses prédécesseurs étaient les pasteurs [Mon.M.] et [S.] (cf. CGRA dossier administratif – informations pays, pièce n°1). Au vu de cet état de fait, l'on ne peut que s'étonner de vos réponses lors de vos auditions, ainsi que du document que vous avez produit, lesquels perdent dès lors toute crédibilité. En ce sens, il ne peut être établi avec certitude le fait que vous ayez été pasteur principal de votre église entre septembre 2009 et juin 2010, que le pasteur [K.] soit le pasteur principal de votre église actuellement, et que l'attestation que celui-ci vous a fournie soit authentique.

Mais surtout, soulignons que vous avez lié la totalité de vos problèmes à une situation de conflit entre votre ancien pasteur principal, le pasteur [Mon.M.], et les autorités de votre pays, lesquelles auraient empoisonné ce dernier lors de sa détention en juillet 2009, menant à son décès en septembre de la même année (cf. CGRA 17/10/2012 p.7, cf. CGRA 23/01/2013 p.5). Cependant, il ressort des mêmes entretiens téléphoniques menés avec des responsables de votre église que vos propos sont erronés, puisque le pasteur [Mon.Mi.] est décédé de mort naturelle, et non d'empoisonnement (cf. CGRA dossier administratif – informations pays, pièce n°1). Cette information est d'autant plus incompréhensible au regard de votre récit d'asile, puisque vous avez affirmé que vos responsables de l'époque étaient au courant de ces problèmes (cf. CGRA 23/01/2013 p. 8). A nouveau, la mort de votre pasteur par empoisonnement ne peut davantage être établie avec certitude, ce qui entache sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile, puisqu'il s'agit du point de départ de vos propres problèmes.

A ce sujet, et dans le but d'étayer les allégations d'empoisonnement de votre pasteur, vous avez fourni un jugement supplétif, un acte de décès, un certificat médical et une attestation de décès (cf. dossier administratif – inventaire des documents pièces n°6, 7, 8, 9). Or, plusieurs remarques s'imposent quant à ces documents. Tout d'abord, vous avez fourni lors de votre première audition un certificat de cause de décès, stipulant que le pasteur était mort d'empoisonnement le 19 septembre 2010 (pièce n°6), ce qui contredit votre récit selon lequel le pasteur serait décédé en 2009 (cf. CGRA 17/10/2012 p.7). Confronté à cet état de fait, vous répondez ne pas comprendre, affirmez que le décès était en 2009, et que l'on a dû faire une erreur (cf. CGRA 17/10/2012 pp. 7, 16). Si ces propos ne sont pas convaincants, l'erreur évidente notée dans ce document fait également douter le Commissariat général de son authenticité.

Ensuite, lors de votre seconde audition, vous avez fourni un jugement supplétif, un acte décès, et une nouvelle attestation médicale. En ce qui concerne le jugement supplétif, s'il mentionne effectivement une mort par empoisonnement (cf. dossier administratif – inventaire des documents pièce n°7), relevons qu'il se base sur les déclarations du neveu du pasteur [Mon.M.], étayées par un certificat de décès signé par le docteur Landu. Or, il s'agit là du même certificat que vous avez joint au dossier administratif et dont l'authenticité vient d'être remise en cause (cf. dossier administratif – inventaire des documents pièce n°6). En conséquence, l'on ne peut accorder que peu de crédit à la teneur du jugement supplétif, en ce qui concerne les causes du décès du pasteur [Mon.M.]. Ensuite, constatons que l'acte de décès

ne mentionne nullement les causes de ce décès (cf. dossier administratif – inventaire des documents pièce n°8), et que l'attestation médicale indique une hospitalisation de deux jours du pasteur [Mon.M.] dans un centre hospitalier, et un décès des suites d'une courte maladie (cf. dossier administratif – inventaire des documents pièce n°9). Au-delà de son caractère sollicité, il ne fait pas état d'un empoisonnement, ce qui ne peut davantage contribuer à appuyer vos propos.

Au vu de ce qui précède, il ressort de l'analyse combinée de vos propos tenus en audition, des éléments matériels que vous avez fournis pour étayer votre récit, et des recherches menées par le Commissariat général que les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir la mort de votre pasteur principal par empoisonnement et votre prise de relais à la tête de votre église, ne peuvent être considérés comme crédibles et établis. Dès lors, les faits qui en découlent, à savoir votre prêche contre le pouvoir en place, votre arrestation le 6 juin 2010, votre détention de sept jours à Mpsa 1, votre évasion grâce au lieutenant-colonel [N.] et votre vie cachée chez votre soeur, ne peuvent davantage être établis avec certitude. Plus loin, relevons que l'analyse de plusieurs de vos documents indique une tentative de votre part de tromper les autorités belges, ce qui ne peut davantage contribuer à appuyer votre requête.

Au surplus, s'agissant de vous expliquer sur les faits tels que vous les auriez vécus, vos réponses ont été par moments vagues, peu claires, et difficilement compréhensibles. Ainsi, le Commissariat général s'étonne du peu d'explications que vous fournissez au sujet de votre évasion. De fait, vous avancez ne pas avoir su que votre évasion était arrangée, et ignorez complètement la manière par laquelle le lieutenant-colonel [N.] vous aurait retrouvé dans votre lieu de détention, ainsi que tous les arrangements effectués entre votre église et celui-ci afin de faciliter votre évasion (cf. CGRA 17/10/2012 p.14). De même, vous ne pouvez en dire plus sur la manière par laquelle [N.] aurait obtenu la possibilité de vous faire sortir de votre cellule, ce qui est peu crédible compte tenu du temps que vous auriez passé ensuite chez votre soeur en refuge, et de la possibilité que vous auriez eue de rencontrer [N.] à nouveau (cf. CGRA ibidem). Vous précisez ensuite avoir été informé de la situation, mais ne pouvez cependant fournir aucune certitude ni précision valable pour expliquer tous ces arrangements (cf. CGRA ibidem). Dès lors, vos propos concernant votre évasion ne peuvent contribuer à renforcer la crédibilité de votre récit.

En outre, invité à actualiser vos craintes, vous affirmez être toujours recherché par vos autorités (cf. CGRA 17/10/2012 p.15). Vous précisez que votre soeur [L.] a reçu des visites, mais qu'elle n'était heureusement pas chez elle à ce moment-là, que votre femme vit en cachette, et que l'on voit toujours des personnes suspectes autour de votre église (cf. CGRA ibidem). Force est pourtant de constater que pour aucun de ces faits, vous n'avez fourni de plus amples précisions permettant d'affirmer que les visites chez votre soeur et que les personnes suspectes repérées près de votre église avaient pour but de vous retrouver et de vous arrêter (cf. CGRA ibidem). En ce sens, le Commissariat général ne peut à nouveau pas établir de manière certaine le fait que vous soyez toujours recherché par vos autorités, plus de deux ans et demi après votre fuite du pays. Partant, il semble très difficile de juger de l'actualité de vos craintes.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile. En conclusion, le bien fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

Dans ces conditions, les copies de votre attestation de perte de pièces d'identité et de votre diplôme d'état (cf. dossier administratif – inventaire des documents pièces n°1 et n°2) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative et sur votre parcours scolaire mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé « procès verbal de la réunion de l'Assemblée locale » de l'Eglise du Christ au Congo 37^{ème} Communauté des Assemblées de Dieu en République démocratique du Congo – centre d'évangélisation d'Okito daté du 25 septembre 2009 ainsi qu'une lettre du Révérend Pasteur Kimbeni Héros datée du 22 février 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'hormis l'absence de contestation de son activité de pasteur, les autres documents produits ont, suite aux recherches menées par la partie défenderesse, un caractère frauduleux. Ainsi, le requérant n'est pas connu de l'Eglise dont il prétend avoir été le pasteur et le pasteur qui l'a précédé n'est pas mort empoisonné comme le requérant le soutient. Quant aux documents liés au décès du pasteur prédécesseur du requérant, la partie défenderesse pointe une contradiction chronologique et le caractère sollicité de l'un d'eux. Elle considère que ces pièces sont douteuses, de peu de crédit et ne peuvent contribuer à appuyer les propos du requérant. Elle en conclut que les faits relatés ne sont pas crédibles. Au surplus, la décision attaquée souligne encore le caractère vague, peu clair et difficilement

compréhensible de certaines déclarations du requérant quant à son évasion et à la situation de son épouse et de sa sœur dans le cadre des recherches qui seraient menées à son encontre.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et considère que le requérant a produit un récit concret et précis. Concernant les recherches menées par la partie défenderesse, elle souligne que « *les informateurs de la personne contactée par le CGRA restent anonymes* » et affirme que le requérant a « *fait état lors de son audition des luttes de pouvoir internes dans sa structure religieuse* ». Elle conclut que les informations récoltées sont « *sujettes à caution et ne peuvent être considérées comme fiables* ». Elle verse de nouveaux documents attestant de la situation du requérant. Elle affirme ensuite que la partie défenderesse a retenu contre le requérant des points de détail. Elle rappelle les difficultés pour un demandeur d'asile de se procurer des éléments de preuve et conclut à l'instar du Guide des procédures du HCR à la nécessaire souplesse en cette matière. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce. Elle rappelle encore que le doute doit bénéficier au demandeur. Enfin, elle ajoute qu'à défaut de protection au sens de la Convention de Genève, il convient d'accorder au requérant un statut de protection subsidiaire.

4.4 Le Conseil observe que, pour l'essentiel, la partie requérante remet en cause le résultat des recherches menées par le centre de documentation de la partie défenderesse.

La partie requérante souligne que « *les informateurs de la personne contactée par le CGRA restent anonymes* » et affirme que le requérant a « *fait état lors de son audition des luttes de pouvoir internes dans sa structure religieuse* ». Elle conclut que les informations récoltées sont « *sujettes à caution et ne peuvent être considérées comme fiables* ».

Le Conseil observe que les recherches menées par le centre de documentation de la partie défenderesse le sont auprès de plusieurs interlocuteurs considérés comme des « *autorités religieuses bien informées* » souhaitant garder l'anonymat. Toutefois, la précision des informations données par plusieurs interlocuteurs « *bien informés* » dont l'un a accepté que son titre précis au sein du « *Synode Urbain de l'Eglise du Christ au Congo* » soit mentionné ne peut amener le Conseil à considérer que les informations données par ces sources sont « *sujettes à caution et ne peuvent être considérées comme fiables* ».

Ensuite, la partie requérante met en cause les informations récoltées par la partie défenderesse et dépose deux documents à savoir un « *procès verbal de la réunion de l'Assemblée locale* » de l'ECC daté du 25 septembre 2009 et une lettre du pasteur K.H. datée du 22 février 2013.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate la production au mois de mars 2013, en annexe de la requête, du « *procès verbal* » daté du 25 septembre 2009. Il note que la partie requérante n'apporte aucun éclairage sur la production tardive de cette pièce.

Concernant la lettre du 22 février 2013, il observe que celle-ci est rédigée par le « *révérend pasteur K.H.* » personne dont les recherches menées par la partie défenderesse n'ont pas permis de retrouver la trace en tant que responsable au sein de l'Eglise du Christ au Congo du centre d'Okito. Le Conseil observe aussi que cette lettre est contresignée par « *le Représentant Légal de la communauté* » dont le nom n'apparaît pas.

Par ailleurs, si le requérant fait état de luttes intestines entre factions rivales au sein de son Eglise, cette affirmation qui reste vague et n'a été mentionnée que lors de l'audition du 23 janvier 2013 auprès de la partie défenderesse n'est aucunement étayée et les recherches menées par la partie défenderesse concernant cette Eglise ne le mettent nullement en évidence.

En conséquence, le Conseil considère que les pièces annexées à la requête et les termes de cette dernière ne peuvent amener à une conclusion différente de celle de la décision attaquée à laquelle le Conseil se rallie.

Il estime enfin devoir encore mettre en évidence le fait que le requérant a déposé une pièce concernant le décès du pasteur M.M. – attestation de décès - qui à ses yeux, comme à ceux de la partie défenderesse, est totalement dépourvue de force probante au vu de l'importante contradiction chronologique qu'elle recèle et de sa phraséologie absconse et valétudinaire.

4.5 En termes de requête, la partie requérante n'avance pas de développement de nature à établir la réalité des faits invoqués et n'apporte aucun élément pertinent ou probant permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle se contente de contester la fiabilité des sources dont s'empare la partie défenderesse, de réitérer certains propos tenus par le requérant au cours de son audition, de minimiser la portée des anomalies relevées dans ses déclarations et dans les pièces déposées. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la

conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE